

STOKE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 468
CONCERNANT LES ENTRÉES
CHARRETIÈRES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

**Règlement numéro 468
concernant les entrées charretières**

ATTENDU QUE la municipalité de Stoke a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, d'adopter un règlement concernant la voirie locale;

ATTENDU QU' il est opportun de régler la construction et l'aménagement des ponceaux pour les entrées charretières dans les fossés de chemin municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion à ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 7 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. François Hardy, appuyé par M. Martin Chrétien.

Et résolu :

Que le règlement numéro 468 soit et est adopté ce **6 février 2012** et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 Dispositions déclaratoires

- 1.1 Titre
- 1.2 Objet du règlement
- 1.3 Territoire assujetti

Section 2 Dispositions interprétatives

- 2.1 Définition
- 2.2 Système de mesure

Section 3 Dispositions administratives

- 3.1 Application du règlement
- 3.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application
- 3.3 Obtention d'un permis
- 3.4 Informations requises lors de la délivrance de permis;
- 3.5 Condition de délivrance du permis
- 3.6 Tarification du permis
- 3.7 Responsabilité du contribuable;
- 3.8 Dispositions

Section 4 Disposition normatives

- 4.1 Entrée chartière
- 4.2 L'installation d'une entrée chartière
- 4.3 Exception
- 4.4 Fermeture de fossé
- 4.5 Norme d'implantation d'un ponceau

Section 5 Disposition finales

- 5.1 Infraction pénal
- 5.2 Recours civil
- 5.3 Entrée en vigueur

SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 - TITRE

Règlement numéro 468 concernant les entrées charretières et la construction de chemin

1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles quant à la construction, la mise en place, l'entretien et le remplacement des ponceaux pour l'aménagement des entrées charretières à l'intérieur des fossés de chemin municipaux.

1.3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Stoke

SECTION 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 – DEFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage.

2.2 – SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement

SECTION 3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées conjointement au contremaître municipal et au Chef de voirie.

3.2 – POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Émettre une ordonnance d'arrêt des travaux si non conforme au présent règlement.

Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'une construction incompatible avec le présent règlement.

3.3 – OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne désirant construire ou aménager une entrée charretière ou un ponceau doit au préalable obtenir un permis auprès du contremaître municipal.

3.4 – INFORMATION REQUISE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

La demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivants sur le formulaire approprié.

- 1) Nom, prénom et l'adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant l'endroit où sera effectué les travaux indiquant les intersections des chemins et les entrées voisines
- 3) Les dimensions : diamètre, longueur de ce qui sera installé.

3.5 – CONDITION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le contremaître municipal émet le permis dans les 20 jours de la réception de la demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'ils sont conformes à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable.

3.6 – TARIFICATION DU PERMIS

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 15\$

3.7 – RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

1. L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

2. Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé payé par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

3. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

3.8 - DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

SECTION 4- DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1- ENTRÉE CHARRETIÈRE

Pour tout nouvel accès ou toute nouvelle installation d'entrée charretière, il appartient aux propriétaires des lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés

4.2- L'INSTALLATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée charretière à un chemin municipal devra être de type :

- a) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée.
- b) Tuyau béton armé (TBA) neuf, la longueur des tuyaux doit être de 2,4 mètres sauf aux extrémités ou elles peuvent être plus petites

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le chef de voirie peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

4 L'emplacement d'une entrée charretière, doit être à un minimum de 1,5 mètres de la limite de terrain (borne du terrain)

4.3- EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contigüe à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
2. Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée demeurent les même. (art 4.3 art 4).

4.4- NORMES D'INSTALLATIONS D'UN PONCEAU

1. Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
2. La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).
3. Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).
4. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
5. L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit respecter les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.
6. La pente des talus aux extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale ou plus doux,, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.
7. Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau, et ne devra causer, aucun moment un obstacle au libre écoulement des eaux.

SECTION 5- DISPOSITIONS FINALES

5.1 – INFRACTION PÉNAL

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas deux milles dollars (2 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.2 – RECOURS CIVIL

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi soit ce 6 février 2012